

le 25/10/2019.

avec Me Paillet,

Cour d'Appel de Rennes

avec M. Le Roch, Brien

Tribunal de Grande Instance de Quimper

avec Me Guze.

Jugement prononcé le : 21/10/2019

avec Me KAVAGEOY

Chambre correctionnelle

N° minute : 1213/19

avec E.P.

N° parquet : 18117000010

Plaidé le 02/09/2019

Délibéré le 21/10/2019

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GRÉFFIER
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE QUIMPER - Département du Finistère

APPEL ppul de la partie civile
le 24/10/19 Sev S.P.
ppul de la partie civile
le 25/10/19. Le Roch Brien

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Quimper le DEUX SEPTEMBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur LEPETITCORPS Christophe, vice-président, président du
tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LE DANIEL Marie, greffière,

en présence de Monsieur TAILHARDAT Dominique, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

**FEDERATION DU FINISTERE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE**, dont le siège social est sis 4 allée Loeïz Herriou zone de
keradennec 29000 QUIMPER , partie civile, pris en la personne de son représentant
légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître PAILLER Yann avocat au
barreau de BREST

Association Agrée pour la pêche et les milieux Aquatique, dont le siège social est
sis 27 rue du fort cigogne 29950 BENODET , partie civile, pris en la personne de
SOULIGOUX Gilbert, demeurant : 6 rue du moulin saint denis 29000 QUIMPER
FRANCE, son représentant légal,
non comparante représentée avec mandat par Maître PAILLER Yann avocat au
barreau de BREST

**ASSO ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
SAUVAGES**, dont le siège social est sis BP 505 26401 CREST CEDEX , partie

La **FEDERATION DU FINISTERE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE** s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître PAILLER Yann à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'**Association Agrée pour la pêche et les milieux Aquatique** s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître PAILLER Yann à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'**ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE** s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'**ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES** s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître CUIEC Emmanuel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de l'**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES** par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 09 août 2019.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Stéphane *KARAGEORGIOU* conseil de le SARL PAUL LE ROY a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF**, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur LEPETITCORPS Christophe, vice-président,

assisté de Madame LE DANIEL Marie, greffière,

en présence de Monsieur TAILHARDAT Dominique, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 octobre 2019 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur LEPETITCORPS Christophe, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur VROLYK Simon, greffier, et en présence du ministère public.

civile, pris en la personne de REYNAUD Madline, demeurant : BP 505 26400 CREST, son représentant légal, non-comparante

ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, dont le siège social est sis 07 PLACE DU CHAMP AU ROY 22200 GUINGAMP FRANCE, partie civile, pris en la personne de LE ROCH Briec, demeurant : 07 pl du Champ au Roy 22200 GUINGAMP, son représentant légal, comparante

ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES, dont le siège social est sis 1 BIS RUE DE LA TILLE 21120 LUX, partie civile, pris en la personne de JENN Jean-Pierre, demeurant : 615 route de Revel 31450 ODARS, son représentant légal, non comparante représentée avec mandat par Maître CUIEC Emmanuel avocat au barreau de Brest

ET

Prévenue :

Raison sociale de la société : le SARL PAUL LE ROY
N° SIREN/SIRET : 405 391 400
N° RCS :
Adresse : Lieu-dit Kergaouen 29370 ELLIANT

comparante assisté de *Me* Stéphane KARAGEORGIU, avocat au barreau de Paris substituant Maître RICOUARD Soledad avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis du 20 avril 2018 à 18h00 au 21 avril 2018 à 08h00 à ELLIANT LIEU-DIT KERGAOUEN
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE SANS RESPECT DES REGLES GENERALES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES faits commis du 20 avril 2018 à 18h00 au 21 avril 2018 à 08h00 à ELLIANT LIEU-DIT KERGAOUEN

Représentant légal :

Monsieur LEROY Jean-Paul, demeurant : Lieu dit kergaouen 29370 ELLIANT FRANCE, comparant

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de LEROY Jean-Paul, représentant légal de le SARL PAUL LE ROY et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2 septembre 2019 a été notifiée à la SARL PAUL LE ROY le 17 novembre 2018 par un agent ou officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LEROY Jean-Paul, représentant légal de PAUL LE ROY a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir LIEU-DIT KERGAOUEN commune de ELLIANT 29370, entre le 20 avril 2018 à 18h00 et le 21 avril 2018 à 8h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire -pollution, en l'espèce : 250M3 de lisier déversé dans le ruisseau le JET qui a entraîné la mortalité de l'ensemble des poissons de la pisciculture du JET ainsi que dans le milieu naturel., faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

d'avoir LIEU-DIT KERGAOUEN commune de ELLIANT 29370, entre le 20 avril 2018 à 18h00 et le 21 avril 2018 à 8h00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales et prescriptions techniques, en l'espèce : L'absence de vanne empêchant le débordement du lisier dans le milieu naturel., faits prévus par ART.R.514-4 3°, ART.R.181-43, ART.R.181-45 AL.1,AL.2, ART.R.181-54 AL.2, ART.L.512-5, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 21 avril 2018, vers 7 heures 30, les effectifs de gendarmerie intervenaient sur la commune d'ELLIANT (29) suite à une pollution intervenue dans une pisciculture. Dès leur arrivée, ils constataient qu'une forte odeur de lisier se dégageait des bassins, que l'eau présentait un aspect trouble et que des truites étaient mortes. Ils constataient aussi que les truites mortes avaient obstrué les grilles d'écoulement des eaux des bassins provoquant le débordement de certains d'entre eux et un phénomène de sur pollution du ruisseau par le déversement de poissons morts. Des centaines de truites gisaient à l'extérieur des bassins ainsi que dans le fossé situé entre la pisciculture et le ruisseau LE JET. Dans neuf autres bassins, l'ensemble des alevins étaient morts.

L'association agréée pour la pêche et les milieux aquatiques indiquait que la pollution s'étendait sur 10 kms.

L'origine de la pollution était identifiée. La porcherie LE ROY. Les installations avaient été rénovées en février 2017 « en raison de leur vétusté et de leur dangerosité » pour reprendre les écritures de la SARL Paul LE ROY.

Sur place, ils constataient que Monsieur LE ROY était en train de pomper une cuve externe située en contrebas de l'exploitation afin de diminuer le niveau de lisier qui se trouvait au maximum. Le propriétaire indiquait que la cuve avait débordé suite à la rupture d'une canalisation située dans une fosse à lisier. Cette canalisation faisait office de bouchon et servait à vider le lisier dans la cuve externe. La rupture avait entraîné un trop plein de remplissage dans la cuve externe qui avait débordé et s'était déversé dans le ruisseau 400 mètres en aval de l'exploitation. Une partie de ce ruisseau alimentait en eau douce la pisciculture.

Monsieur LE ROY avait été avisé par son salarié de la rupture d'un tuyau d'une pré-fosse qui faisait office de bouchon pour vidanger le lisier. Une fois évacué, le lisier se déversait dans une fosse externe d'une capacité de 1600 m³. La rupture de ce tuyau avait entraîné le débordement de lisier de cette fosse qui s'était répandu dans le ruisseau puis dans la pisciculture.

Il apparaissait que dans la première et la deuxième pré-fosse le tuyau en PVC était fendu de manière longitudinale sans qu'il ne puisse en expliquer la raison et que par effet de trop plein de déversement, un total de 230 m³ se serait répandu dans le ruisseau.

La pollution était d'origine accidentelle. La DDTP confirmait dans son rapport en date du 15 mai 2018 que « le débordement de la fosse circulaire (était) du à une rupture de deux systèmes de rétention de lisier dans les fosses profondes (bondes en PVS) situées sous les porcheries d'engraissement ». Les bondes avaient rompu de manière longitudinale ce qui avait entraîné l'écoulement par gravité du lisier contenu dans les fosses sous caillebotis vers la fosse circulaire extérieure et en l'absence de vannes, provoqué son débordement à hauteur de 200 m³.

La SARL Paul LE ROY contestaient les deux infractions relevées. Il indiquait avoir rénové ses installations pour la somme de 168 000 euros. Il indiquait que dans le cadre de l'expertise amiable avec les assurances, l'installateur avait acheté des tuyaux non conforme à ceux demandés et non pas des tuyaux de norme CR4. La qualité des tuyaux avait été à l'origine de la rupture des canalisations et du déversement du lisier dans le JET. Il renvoyait à la responsabilité de l'installateur, la SARL BIDEAU, dont le représentant expliquait avoir acheté des tuyaux de norme CR4, mais qu'il lui avait été vendu en lieu et place des tuyaux de qualité inférieure type HN. Il précisait qu'il n'existait aucune « norme » réglementaire pour ce type d'installation et que contrairement à ce qu'affirmait la DDTP, il y avait bien une vanne sur son installation. Il ajoutait que ce type d'installation équipait 80% des élevages de la région.

La SARL LE ROY indiquait que des mesures correctives avaient été prises en lien avec la DDTP après le sinistre pour prévenir tout risque de renouvellement de ce type de pollution : vannes supplémentaires, talutage en aval pour éviter l'écoulement, couverture des fosses.

L'absence de vannes et l'utilisation de bondes normalement dévolues aux eaux pluviales et non au lisier sont visées au titre du manquement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 11 II qui dispose que « les équipements de stockage et de traitements des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés, exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ».

Il est visé la mise en œuvre d'une procédure transactionnelle en 2012 suite à une

pollution, mais sans plus de précision sur son origine. Lors des débats, le conseil de la SARL Paul LE ROY indiquait que cet accident avait eu pour origine une erreur humaine d'un employé et que la pollution n'avait pas été causée par une défaillance technique des installations. Les indications liminaires du rapport de la DDPP à ce sujet ne permettent pas d'infirmier les déclarations de la SARL Paul LE ROY.

Dans un courrier en date du 3 mai 2018, la DDPP, soit postérieurement à l'accident, demandait à la SARL LE ROY la communication de l'ensemble des documents techniques concernant les travaux de rénovation réalisés en 2017 et la fourniture tous les deux mois d'une étude des risques de déversement du lisier dans le milieu et les moyens à mettre en œuvre pour les éviter.

Sur le délit de rejet en eaux douce ou pisciculture par personne morale de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire

L'article L.432-2 du Code de l'environnement visé à la prévention réprime le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement dans les eaux des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction, sa valeur alimentaire. Il s'agit d'un délit d'imprudance qui suppose pour être établi la démonstration d'une faute d'imprudance ou de négligence dans les termes posés par les articles 121-2 et 121-3 du Code Pénal.

Les personnes morales sont responsables de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné directement ou indirectement une atteinte à l'environnement.

En l'espèce, Paul LE ROY a manifestement agi pour le compte de la SARL LE ROY en qualité d'exploitant. Il disposait du pouvoir de contrôle et de direction de son entreprise.

Il ressort des éléments du dossier et des débats devant le tribunal correctionnel que Paul LE ROY, utilisateur régulier de l'ensemble des équipements de la porcherie, a procédé à la rénovation de l'ensemble des installations de son entreprise en 2017. Il n'y a aucun élément antérieur à cette rénovation indiquant que les installations ne répondaient pas aux objectifs de la loi, à savoir la prévention des risques de pollution. Il n'y a pas plus d'éléments postérieurs à la rénovation des installations qui indiqueraient que ces dernières étaient non conformes aux objectifs poursuivis.

Dans le cadre de l'expertise civile, il est fait état de l'absence de dossier modificatif ICPE par la DDPP dans un courrier en date du 3 mai 2018, soit postérieurement aux faits. La société en charge de la maîtrise d'œuvre indique que compte tenu de la réfection à l'identique la réalisation d'une nouvelle étude de danger ou la réalisation d'un nouveau dossier ICPE n'avait pas été effectuée. Il sera relevé d'une part que ce point n'est pas relevé au titre des manquements dans le rapport de la DDPP en date du 15 mai 2018 sur l'accident proprement dit et d'autre part qu'il n'y a pas de lien de causalité certain entre l'absence de cette formalité et l'accident, sauf à raisonner de manière strictement hypothétique.

Il n'y a donc aucun élément de contrôle entre 2012 et 2018 sur les installations qui aurait pu relever des manquements objectifs, notifiés au gérant et dont le non respect constituerait une négligence.

La SARL Paul LE ROY conteste en outre l'absence de vannes sur ses installations contrairement aux écritures de la DDPP. Sur ce point, les éléments au dossier et les débats ne permettent pas de trancher de manière certaine dans un sens ou dans un autre. Le doute raisonnable devra profiter à la SARL Paul LE ROY.

Sur la nature des canalisations installées. Il sera relevé qu'il n'existe aucune norme réglementaire définissant la qualité des canalisations à installer dans ce type d'exploitation. D'autre part, La SARL Paul LE ROY, s'il est un professionnel dans le domaine de la porcherie, est un néophyte s'agissant de domaine aussi technique que les canalisations. En outre, il apparaît que les canalisations installées par une autre entreprise délégataire ne correspondent pas manifestement à celles demandées par l'installateur. Il ne saurait être reproché en l'espèce à la SARL Paul LE ROY un tel manquement au titre des dispositions du Code Pénal. Le représentant de la SARL Paul LE ROY ne saurait dans les circonstances de l'espèce se voir reprocher une faute pénale non intentionnelle n'ayant manqué s'agissant de ces travaux spécifiques à aucune obligation de moyen même renforcée de contrôle ou de vigilance, sauf à en faire un délit strictement matériel.

Il apparaît en outre que suite à ce sinistre, la DDPP a demandé à l'entreprise de prendre des mesures correctives telles que talutage, couverture des fosses à lisier et vannes supplémentaires. Les évolutions de demandes de prévention des risques initiées par les services de l'État postérieurement au sinistre ne saurait être considérées comme des manquements au titre de la prévention dès lors qu'il n'est pas établi qu'il avait été placé dans l'obligation de les mettre en œuvre avant le sinistre, ou même qu'il n'est pas établi que leur mise en œuvre s'imposait au titre d'une logique de prévention, sauf à tomber dans l'anachronisme agricole confinant à la rétroactivité juridique.

Il n'y a donc aucun élément au dossier ou résultant des débats attestant que la SARL Paul LE ROY avait été avisée antérieurement aux faits de la nécessité de réaliser ces opérations ou même que la prise en compte de ces risques aurait du être réalisé par la SARL Paul LE ROY elle-même. Ce fait est d'ailleurs confirmé par l'absence de relevé de l'ensemble de ces éléments dans le rapport de la DDPP du 15 mai 2018 sur l'accident proprement dit.

L'analyse des circonstances de l'accident renvoie manifestement à la recherche de responsabilités civiles éventuelles depuis le fournisseur des canalisations, en passant par la maîtrise d'œuvre de la rénovation, l'installateur des canalisations et in fine de l'exploitant agricole le cas échéant.

La SARL Paul LE ROY sera en conséquence relaxé du délit faute d'élément matériel et moral caractérisés.

Sur la contravention d'exploitation d'une installation classée autorisée sans respect des règles générales ou prescriptions techniques

Il ressort des éléments du dossier et des débats devant le tribunal correctionnel que Paul LE ROY, utilisateur régulier de l'ensemble des équipements de la porcherie, a procédé à la rénovation de l'ensemble des installations de son entreprise en 2017. Il n'y a aucun élément antérieur à cette rénovation indiquant que les installations ne répondaient pas aux objectifs de la loi, à savoir la prévention des risques de pollution. Il n'y a pas plus d'éléments postérieurs à la rénovation des installations qui indiqueraient que ces dernières étaient non conformes aux objectifs poursuivis. Dans le cadre de l'expertise civile, il est fait état de l'absence de dossiers modificatif ICPE par la DDPP dans un courrier en date du 3 mai 2018, soit

postérieurement aux faits. La société en charge de la maîtrise d'œuvre indique que compte tenu de la réfection à l'identique la réalisation d'une nouvelle étude de danger ou la réalisation d'un nouveau dossier ICPE n'avait pas été effectuée. Il sera relevé que ce point n'est pas relevé au titre des manquements dans le rapport de la DDPP en date du 15 mai 2018 sur l'accident proprement dit et d'autre part qu'il n'y a pas de lien de causalité certain entre l'absence de cette formalité et l'accident, sauf à raisonner de manière strictement hypothétique.

Il n'y a donc aucun élément de contrôle entre 2012 et 2018 sur les installations qui aurait pu relevé des manquements objectifs soit à des « règles générales », soit à des « prescriptions techniques ».

La SARL Paul LE ROY conteste l'absence de vannes sur ses installations, visée au titre du manquement dans la prévention, contrairement aux écritures de la DDPP. Sur ce point, les éléments au dossier ne permettent pas de trancher de manière certaine dans un sens ou dans un autre. Le doute raisonnable devra profiter à la SARL Paul LE ROY.

La procédure ne met en évidence aucun manquement caractérisé à une prescription technique réglementaire ou à une règle générale gouvernant ce type d'installations qui serait en lien de causalité certain avec le sinistre.

La SARL Paul LE ROY sera en conséquence relaxée de la contravention faute d'élément matériel caractérisant l'infraction.

Sur l'action civile

Le tribunal reçoit l'ensemble des constitutions de partie civile au regard des pièces produites (pouvoirs, statut, délibérations) et des dispositions du Code de l'environnement applicables.

- ANPER TOS demande 17 850 euros au titre de son préjudice moral, 1300 euros au titre de l'article 475-1 du CPP, la publication du jugement au frais du prévenu dans les pages régionales de Ouest France et du Télégramme
- Fédération du Finistère pour la pêche et AAPPMA de Quimper demandent le renvoi devant le tribunal correctionnel statuant sur intérêts civils
- Eaux et Rivières de Bretagne demande : 10 000 euros au titre de son préjudice et 500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP
- L'ASPAS demande : 1500 euros au titre de son préjudice et 500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP

En raison de la relaxe, rejette l'ensemble des demandes au titre de l'indemnisation des préjudices, des demandes de publication dans la presse régionale et des renvois sur intérêts civils devant le tribunal correctionnel

Rejette l'ensemble des demande au titre des dispositions de l'article 475-1 du CPP.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de la SARL PAUL LE ROY ,

la FEDERATION DU FINISTERE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE ,

L'ASSOCIATION AGRÉE POUR LA PÊCHE ET LES MILIEUX
AQUATIQUE ,

L'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET
RIVIERES ANPER TOS,

contradictoirement à l'égard de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES ASPAS, le présent jugement devant lui être
signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la SARL PAUL LE ROY des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la FEDERATION DU FINISTERE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE en sa constitution de partie civile ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Reçoit l'Association Agrée pour la pêche et les milieux Aquatique en sa constitution
de partie civile et constate qu'il ne demande pas de dommages et intérêts ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Reçoit la constitution de partie civile de l'ASSO ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

Reçoit la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE
BRETAGNE ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

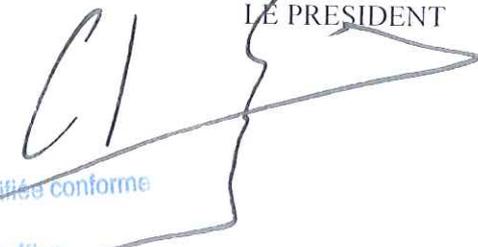
Reçoit la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



copie certifiée conforme
Le Greffier